

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie
pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont appli-
cables.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 18 décembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables, adopté, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 314, 395, 397, 398, 399 et in-8° 66.
438, 450 et in-8° 82.

Sénat : 55, 84, 85 et in-8° 12 (1959-1960).

L'Assemblée Nationale a adopté en deuxième lecture le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Art. 18.

A compter du 1^{er} janvier 1961, le Trésor algérien est supprimé et remplacé par une section spéciale du Trésor public. Cette section, gérée par le Délégué général du Gouvernement en Algérie, recevra les versements dont bénéficie le Trésor algérien et supportera les charges imputées à ce Trésor.

Les dispositions législatives annuelles concernant la section spéciale du Trésor public en Algérie seront fixées par la loi portant ouverture de crédits aux services civils en Algérie.

La section spéciale du Trésor public en Algérie demeurera soumise aux lois et règlements applicables au Trésor algérien.

Toute règle nouvelle régissant cette section sera fixée par voie de décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Algérie et du Ministre des Finances.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.